

## **VD\_OMNI CR.2005.0366 vom 16. August 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0366)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0366 du 16 août 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0366 del 16 agosto 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Portée des antécédents - infractions à la LCR sanctionnées avant 2005 - sur l'appréciation d'une mesure à ordonner selon le droit révisé (LCR, 01.01.2005) : les mesures administratives prononcées sous l'ancien droit sont prises en considération conformément à l'ancien droit, elles n'ont donc que les conséquences qu'elles auraient eues sous l'ancien droit (= CR.2005.0341 consid. 1, CR.2005.0185). Dépasser par la droite sur une autoroute humide et dans une circulation très dense doit être qualifié de faute grave. Récidive au sens de LCR-17-1-c (ancien droit). La décision attaquée s'en tenant au minimum légal de 6 mois, elle ne peut être que confirmée, sans égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'infraction litigieuse a eu lieu en 2005. Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière du 14 décembre 2001 relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'ancien droit prévoyait un nombre limité de durées minimales dont deux cas de récidives, l'un en cas de commission d'une infraction grave (retrait obligatoire) dans les deux ans suivant l'échéance d'un précédent retrait (ancien art. 17 al. 1 lit c LCR), l'autre en cas de récidive d'ivresse. Le nouveau droit prévoit des mesures beaucoup plus sévères et instaure des durées minimales selon un système progressif "en cascades" prenant en compte le degré de gravité des infractions passées et nouvelles, ainsi que le temps écoulé. L'alinéa 1<sup>er</sup> des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001 prévoit que le nouveau droit s'applique à la personne qui aura commis une infraction légère, moyenne ou grave aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur. L'infraction litigieuse en l'espèce devra donc être régie par le nouveau droit. Cependant, l'alinéa 2 des dispositions transitoires a la teneur suivante: "Les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier". Les dispositions transitoires en vigueur diffèrent de celles prévues par le Conseil fédéral: en effet, dans le projet du Conseil fédéral, les dispositions transitoires préoyaient de prendre en compte les antécédents prononcés sous l'ancien droit pour appliquer les "cascades" du nouveau droit, mais tous les retraits devaient être considérés comme moyennement graves, sauf l'ivresse au volant qui était déjà clairement un cas grave (voir le texte du projet FF 1999 II/1 p. 4167 et le Message du Conseil fédéral FF 1999 II/1 4148). La formulation du texte prévu était peu claire : "Les dispositions de l'art. 16b ... et de l'art. 16c ... comprennent aussi tous les retraits du permis de conduire régis par l'ancien droit". Les Chambres fédérales ont finalement adopté un autre système: la Commission du Conseil des Etats a proposé le texte suivante: "Nach bisherigem Recht angeordnete Massnahmen werden nach bisherigem Recht berücksichtigt." A l'époque, cette disposition a été mal traduite en français par : "la mise en

oeuvre de mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit obéit à l'ancien droit". Le rapporteur de la commission a expliqué qu'il s'agissait d'instaurer "eine klare Trennung zwischen altrechtlichen Verfahren und Verfahren nach neuem Recht" (BOCE 2000 p. 222 s., où il est cependant aussi question de l'exécution des anciennes mesures). Le Conseil National a adhéré à cette proposition (BOCN 2001 p. 930) et le texte n'a plus été rediscuté. Le texte allemand en vigueur correspond au texte cité ci-dessus. Le texte français a été modifié, mais sa formulation actuelle - citée plus haut - n'est pas plus claire. Il faut donc interpréter l'art. 2 des dispositions transitoires à la lumière du texte allemand et conformément à la volonté du législateur: on en conclut ainsi que les mesures prononcées sous l'ancien droit sont prises en considération conformément à l'ancien droit. Autrement dit, les antécédents de l'ancien droit ne déclenchent pas les conséquences plus sévères du nouveau droit. Ils n'ont que les conséquences qu'ils auraient eues sous l'ancien droit. En l'espèce, le recourant a fait l'objet de plusieurs antécédents prononcés sous l'ancien droit, de sorte que, conformément à l'art. 2 des dispositions transitoires, ses antécédents auront les conséquences qu'ils auraient eues sous l'ancien droit.

## **E. 2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, il n'existe aucun motif prévu par la jurisprudence de s'écarter des faits tels que retenus par le juge pénal, en l'occurrence le Préfet, dans son prononcé du 5 octobre 2005, que le recourant n'a d'ailleurs pas contesté. Par conséquent, on retiendra que le recourant a, en dépassant par la droite, enfreint l'art. 35 al. 1 LCR, qui prévoit que les croisements se font à droite et les dépassements à gauche, et l'art. 8 al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OCR aux termes duquel il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser. On ajoutera néanmoins à l'attention du recourant que même en cas de circulation en files parallèles (non démontrée dans le cas d'espèce), l'art. 36 al. 5 let. a OCR n'autorise le conducteur qu'à devancer d'autres véhicules par la droite et non à les dépasser, avec déboîtement et rabattement, manœuvre strictement interdite par l'art. 8 al. 3, 2<sup>e</sup> phrase OCR. Or, les policiers ont relevé dans leur rapport que le recourant s'était bien rabattu sur la voie de gauche après avoir devancé le véhicule, ce que le recourant a au demeurant admis lors de son interpellation.

## **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. En l'espèce, il n'est pas possible de s'écarter de cette jurisprudence, au vu des circonstances relatées dans le rapport de police. Le comportement du recourant, sur une autoroute humide et avec une circulation très dense, était de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (v. notamment ATF 103 IV 198, JT 1978 I 436 ; ATF 126 IV 292, JT 2001 I 515). On rappellera par ailleurs que le juge pénal s'est également fondé sur l'art. 90 ch. 2 LCR. Le tribunal retiendra par conséquent que

le recourant a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. a LCR, de sorte que, selon la nouvelle législation en vigueur, il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins (art. 16c al. 2 lit. a LCR). Cependant, le recourant a commis la nouvelle infraction moins de trois mois après l'échéance d'un précédent retrait d'un mois ordonné sous l'ancien droit pour excès de vitesse et véhicule défectueux. Comme expliqué sous chiffre 1 ci-dessus, il faut accorder à cet antécédent le poids qu'il aurait eu sous l'ancien droit (en application du droit révisé, le retrait serait prononcé pour une durée indéterminée, mais pour au moins deux ans, art. 16c al. 2 let. d LCR).

#### **E. 4**

Selon l'art. 16 al. 3 LCR et selon les anciens art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules ; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR (dans son ancienne teneur), la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être retiré obligatoirement pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En l'espèce, en ayant commis une infraction grave entraînant un retrait obligatoire du permis moins de deux ans après l'échéance d'un précédent retrait, le recourant tombe sous le coup de l'ancien art. 17 al. 1 lit. c LCR qui prévoit un retrait de six mois au minimum, sans égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce. La décision attaquée s'en tenant au minimum légal, elle ne peut être que confirmée.

#### **E. 5**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.